



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Exonération des retraités placés en EHPAD de la hausse de la CSG

Question écrite n° 13945

Texte de la question

M. Raphaël Gauvain attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des retraités placés en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), face à l'augmentation ces derniers mois de la contribution sociale généralisée (CSG). En effet, l'exonération de la taxe d'habitation (TH) a été généralement présentée comme une mesure compensatoire à la hausse de la CSG pour les retraités. Il s'avère cependant que les retraités placés en EHPAD ne sont pas soumis au paiement de la taxe d'habitation. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage comme mesure de justice sociale d'exonérer les retraités placés en EHPAD de la hausse de la CSG décidée en 2018.

Texte de la réponse

La situation des personnes âgées hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il convient, tout d'abord, de rappeler que les personnes qui, tout en étant hébergées en EHPAD, conservent la jouissance privative de leur logement, bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation, qui accompagne l'augmentation, au 1er janvier 2018, du taux de la CSG. Cette mesure permet d'ores et déjà à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de cette taxe. Quant aux ménages qui n'ont pas encore bénéficié de cette suppression, ils peuvent prétendre à une exonération de 30 % de la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Les personnes hébergées en EHPAD, bénéficient par ailleurs de la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux contribuables qui supportent des dépenses liées à la dépendance et sont hébergés dans un établissement les prenant en charge (pour perte d'autonomie, surveillance médicale constante...). Cette réduction d'impôt correspond à 25 % du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit à cet avantage fiscal peut atteindre 10 000 euros par personne hébergée.

Données clés

Auteur : [M. Raphaël Gauvain](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13945

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 novembre 2018](#), page 9879

Réponse publiée au JO le : [8 juin 2021](#), page 4733